

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

sur

le maintien de mesures temporaires en matière de contrôle des prix

(Du 9 octobre 1964)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1^{er} alinéa, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 20 mars 1964⁽¹⁾;

pour éviter que l'abrogation de certaines mesures du contrôle des prix n'entraîne de fâcheuses répercussions d'ordre économique ou social,

arrête:

I

La constitution fédérale du 29 mai 1874 est complétée par les dispositions suivantes:

Article premier

¹ La Confédération peut édicter des prescriptions sur les loyers et les fermages non agricoles ainsi que sur la protection des locataires.

² Les prescriptions sur les loyers doivent être assouplies graduellement, dans la mesure où cela peut se faire sans troubles pour l'économie ni conséquences d'ordre social trop rigoureuses. Le contrôle des loyers sera remplacé par la surveillance des loyers au plus tard à la fin de 1966 dans les villes de Zurich, Berne, Bâle, Lausanne et Genève ainsi que dans les communes faisant partie des agglomérations de ces villes, et dès le 1^{er} janvier 1965 dans les autres communes.

³ La Confédération peut déléguer ses attributions aux cantons.

(1) FF 1964, I, 733.

Art. 2

¹ Si le Conseil fédéral propose à l'Assemblée fédérale d'édicter des prescriptions sur les prix maximums de marchandises de première nécessité destinées au marché intérieur, il est autorisé à mettre ces prescriptions immédiatement en vigueur.

² Ces prescriptions cesseront de porter effet si, au cours de la session qui suit leur entrée en vigueur, l'Assemblée fédérale ne les approuve pas par un arrêté fédéral soumis au referendum.

Art. 3

¹ L'arrêté fédéral du 21 décembre 1960 sur les loyers des biens immobiliers et la caisse de compensation des prix du lait et des produits laitiers, de même que les dispositions fondées sur lui, demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1965 au plus tard, sous réserve du remplacement du contrôle des loyers par la surveillance. En dérogation à l'article 14, 2^e alinéa, de cet arrêté, les prestations que la caisse de compensation des prix du lait et des produits laitiers a accordées jusqu'à présent pour l'acquisition de lait de secours peuvent être augmentées si les frais d'acquisition sont plus élevés et ne peuvent être réduits par des mesures de réorganisation.

² L'arrêté fédéral du 20 mars 1953 concernant l'ajournement de termes de déménagement demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1965 au plus tard.

II

¹ Le présent arrêté est valable du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1969.

² Il est soumis à la votation du peuple et des cantons.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 9 octobre 1964.

Le président, L. Danioth

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 9 octobre 1964.

Le président, Otto Hess

Le secrétaire, Ch. Osor

ARRÊTÉ FÉDÉRAL le maintien de mesures temporaires en matière de contrôle des prix (Du 9 octobre 1964)

| | |
|---------------------|------------------|
| In | Bundesblatt |
| Dans | Feuille fédérale |
| In | Foglio federale |
| Jahr | 1964 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 2 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 41 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Geschäftsnummer | --- |
| Numéro d'affaire | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 15.10.1964 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 823-824 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 10 097 486 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.